



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*  
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007, CETC/CPI

20 mai 2009, 10 h 56

Journée d'audience n° 18

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
KIM Mengkhy  
Elizabeth RABESANDRATANA  
KONG Pisey  
Alain WERNER  
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Alexander BATES  
PICH Sambath  
Stuart FORD  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN : M. CRAIG ETCHESON

Interrogatoire par Madame la juge Cartwright .....	page 08
Interrogatoire par Monsieur le juge Lavergne .....	page 15
Interrogatoire par Monsieur Bates .....	page 30

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. ETCHESON	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me ROUX	Français
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 10 h 56)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 [10.56.30]

5 La Chambre de première instance souhaiterait informer les parties  
6 et le public que l'audience de cette matinée ne peut se dérouler  
7 car les débats relatifs à certaines des questions et à propos de  
8 certaines des requêtes des co-procureurs relatives à  
9 l'application des règles 87.2 et 87.3 revêtent un caractère  
10 complexe.

11 Étant donné la complexité du dossier et d'autres dossiers, la  
12 Chambre de première instance doit se pencher sur ces questions et  
13 doit examiner un certain nombre de documents émanant d'autres  
14 tribunaux pénaux internationaux. Nous avons débattu ce matin mais  
15 nous n'avons pas... nous ne sommes pas arrivés à une décision.

16 Par conséquent, la Chambre de première instance va suspendre  
17 l'audience ce matin et l'audience reprendra à 13 h 30 cet  
18 après-midi.

19 J'invite les gardes chargés de la détention de l'accusé de le  
20 ramener au centre de détention et d'amener l'accusé dans ce  
21 prétoire à 13 h 30.

22 J'invite les parties, l'ensemble des parties, à revenir... - ainsi  
23 que le public - à revenir dans cette enceinte d'ici 13 h 30 pour  
24 la reprise des débats.

25 Je vous remercie.

2

1 (Suspension de l'audience : 10 h 58)

2 (Reprise de l'audience 13 h 51)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

5 Tout d'abord, nous allons débiter l'audience de cet après-midi.

6 La Chambre de première instance va donner lecture de deux  
7 décisions.

8 Première décision. Il s'agit de la décision orale relative à la  
9 recevabilité des documents versés au dossier comme éléments de  
10 preuve.

11 "La Chambre de première instance est actuellement saisie des  
12 requêtes des co-procureurs s'agissant d'utiliser trois documents  
13 en tant qu'éléments de preuve devant la Chambre. Ces requêtes  
14 font l'objet d'une opposition par la Défense et réfèrent aux  
15 documents suivants : tout d'abord, déclaration de deux témoins  
16 décédés ; déposition prise par les représentants d'une  
17 organisation non gouvernementale, à savoir le Centre de  
18 documentation du Cambodge, DC-Cam..."

19 Me ROUX :

20 Excusez-moi, Monsieur le Président. Les interprètes ont du mal à  
21 suivre. Si vous pouviez parler plus lentement. Merci, Monsieur le  
22 Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous remercie, Maître Roux.

25 Je vais à présent reprendre la lecture de la décision.

3

1 "Décision orale relative à la recevabilité des documents versés  
2 au dossier en tant qu'éléments de preuve. À l'heure actuelle, la  
3 Chambre de première instance est saisie de requêtes de la part  
4 des co-procureurs visant à utiliser trois documents en tant  
5 qu'éléments de preuve aux débats. Ces requêtes font l'objet d'une  
6 opposition par la Défense et font référence aux documents  
7 suivants :

8 a) Déclarations de deux témoins décédés ; déclarations prises par  
9 les représentants d'une organisation non gouvernementale, le  
10 Centre de documentation du Cambodge, versées au dossier sous les  
11 cotes D59/4 et D59/12.

12 b) Une déclaration de l'accusé en date de mai 1999 ; déclaration  
13 prise par un représentant de l'HCDH des Nations Unies versées au  
14 dossier sous la cote D9.

15 La Chambre est également saisie d'une autre requête des  
16 co-procureurs visant à l'autorisation d'utiliser le document coté  
17 19/25 intitulé "Rapport Chheun Sothy", document dont la demande  
18 est effectuée afin que ce document puisse être présenté devant la  
19 Chambre et produit aux débats.

20 [13.55.22]

21 Une décision écrite circonstanciée et motivée s'agissant de ces  
22 questions a été rédigée par la Chambre et sera rendue dès que les  
23 traductions qui doivent être faites seront disponibles, à savoir,  
24 prochainement. Entre-temps, la Chambre annonce oralement sa  
25 décision portant sur ces documents. Cette décision est la

4

1 suivante : "la Chambre de première instance fait droit à la  
2 requête de la Défense s'agissant des déclarations des témoins  
3 décédés - l'article de DC-Cam et l'interview du représentant des  
4 Nations Unies de l'HCDH - Haut commissariat aux droits de l'homme  
5 - et exclut ces documents en tant qu'éléments de preuve dans le  
6 cadre du présent procès conformément à la règle 87.3 du Règlement  
7 intérieur.

8 La Chambre fait droit à la requête du Bureau des co-procureurs  
9 s'agissant du rapport Chheun Sothy et en autorise la production  
10 devant la Chambre pour qu'il en soit débattu contradictoirement  
11 conformément à la règle 87.2 du Règlement intérieur ; enjoint au  
12 Bureau des co-procureurs de fournir à la Défense la traduction  
13 originale du rapport Chheun Sothy."

14 Nous arrivons ici à la fin de la première décision rendue par la  
15 Chambre de première instance dans le cadre de cette audience cet  
16 après-midi.

17 La Chambre de première instance va donner lecture d'une décision  
18 en réponse à la requête des co-procureurs d'hier comme suit :

19 [13.57.56]

20 "Le Bureau des co-procureurs a cherché à obtenir une indication  
21 quant à la méthode à mettre en œuvre s'agissant des documents  
22 qu'ils souhaitent produire aux débats relativement à la  
23 déposition de l'expert, Monsieur Craig Etcheson. Le Bureau des  
24 co-procureurs a avisé la Chambre de la présentation de 148  
25 documents sous la cote E55.1. Le Bureau des co-procureurs

5

1 souhaite produire ces documents aux débats.

2 Cette liste présente des données complètes permettant  
3 d'identifier chaque document comprenant l'état d'avancement de la  
4 traduction, la langue source et une synthèse de chaque document  
5 ou extrait pris dans son originalité comme c'est le cas pour le  
6 document 4.

7 La Chambre de première instance apprécie les efforts consentis  
8 par le Bureau des co-procureurs visant à aider les parties et la  
9 Chambre à gérer la quantité considérable de documents versés au  
10 dossier et encourage à continuer à l'avenir à produire de tels  
11 documents de synthèse.

12 En réponse à la requête du Bureau des co-procureurs, la Chambre  
13 de première instance souhaite à présent présenter son indication  
14 en réponse à la notification dont elle a été saisie.

15 1) "La" règle 87.2 et 87.3, ces règles sont essentielles à  
16 l'administration d'un procès équitable. Les documents que toute  
17 partie ou que la Chambre de première instance souhaite utiliser  
18 pour fonder la décision de la Chambre doivent être produits  
19 durant l'audience et faire soit l'objet d'une lecture intégrale  
20 ou bien d'un résumé. Seuls les documents ou les parties des  
21 documents produits au début de cette façon et qui ont fait  
22 l'objet d'un débat contradictoire sont considérés comme étant  
23 officiellement produits aux débats.

24 [14 :00 :43]

25 L'obligation visée à la règle 87.2 de soumettre un document à un

6

1 débat contradictoire est respectée si une partie n'exprime pas de  
2 commentaires. Seules les parties des documents qui ont été  
3 résumés sont considérées comme produites aux débats. Par exemple,  
4 si seul un chapitre d'un livre est résumé, seule la partie  
5 concernée est considérée comme produite aux débats. Cependant, si  
6 le débat sur ledit document dépasse le résumé de départ, c'est à  
7 la Chambre de première instance de décider s'il est possible de  
8 procéder à un débat sur l'ensemble du document.

9 Lorsqu'un document doit être produit aux débats, la partie qui le  
10 présente devrait préciser qu'elle souhaite soumettre au débat  
11 l'ensemble ou une partie du document. Si la partie souhaite  
12 n'introduire qu'une partie du document, celle-ci devrait préciser  
13 quelle est la partie du document pertinente.

14 Lorsqu'un document est produit aux débats, toute partie a le  
15 droit de présenter des objections s'agissant de sa recevabilité  
16 pour toute raison fondée. Les parties ont également le droit de  
17 chercher à obtenir des compléments d'information ou des  
18 éclaircissements s'agissant d'un document que toute partie  
19 souhaite produire aux débats.

20 [14 :02 :54]

21 En synthèse, le dépôt de la liste récapitulative jointe à la cote  
22 E55 ne satisfait pas à l'obligation visée à la règle 87. Chaque  
23 document doit être lu ou résumé afin de donner aux parties et à  
24 la Chambre le loisir d'apprécier la valeur du document.

25 2) En principe, des documents résumés devraient être rédigés en

7

1 langue khmère en tant que langue officielle du Tribunal et  
2 puisque c'est la langue maternelle de l'accusé.  
3 3) Nous rappelons aux parties l'article 15 de la Convention  
4 contre la torture qui établit la chose suivante : tout État  
5 partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi  
6 qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée  
7 comme un élément de preuve dans une procédure si ce n'est contre  
8 la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a  
9 été faite."

10 Telles sont les décisions rendues par la Chambre. Je souhaite à  
11 présent passer la parole à Madame la juge Cartwright.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Juste une modification mineure s'agissant de la décision qui  
15 vient juste d'être lue. Cela provient du document qui a été  
16 présenté aux interprètes. Sous le point n° 1, la référence est  
17 ici la... on dit ici que c'est bien la règle 87 qui est  
18 essentielle à l'administration et à la conduite d'un procès  
19 équitable.

20 [14.05.34]

21 Il s'agit bien de la règle 87 qui était essentielle à  
22 l'administration d'un procès équitable. C'est bien de cette  
23 règle-là dont il s'agit.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT :

8

1 Avant de passer la parole aux co-procureurs, la Chambre souhaite  
2 donner la parole à Madame la juge Cartwright car celle-ci a des  
3 questions à poser à Monsieur Craig Etcheson.

4 Madame Cartwright, je vous en prie.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Q. Monsieur Etcheson, pourriez-vous nous donner un résumé des  
8 parties de votre rapport intitulé "Aperçu de la hiérarchie du  
9 Kampuchéa démocratique" qui n'ont pas encore fait l'objet de  
10 questions ? Êtes-vous en mesure de nous faire part de cette  
11 synthèse ? Je vous prie de bien vouloir nous faire part d'un  
12 résumé des plus synthétique.

13 M. ETCHESON :

14 R. Oui, en effet, je suis tout à fait disposé à le faire. Au fur  
15 et à mesure de ma présentation, je m'assurerai auprès de vous que  
16 telle et telle partie de mon exposé constitue bien une synthèse.

17 [14.07.28]

18 Ce document versé au dossier est officiellement décrit comme une  
19 écriture... un procès-verbal d'analyse. Par rapport à ce que nous  
20 avons débattu hier, le numéro... la cote de ce document est  
21 celle-ci : D2.15/66. La cote ERN de ce document est la suivante :  
22 "00146722" à "00146887".

23 Le corps de ce document présente ou comprend 57 pages. Il s'agit  
24 ici du document intitulé "Aperçu de la hiérarchie du Kampuchéa  
25 démocratique", le titre donné à ce rapport. La première rubrique

9

1 de ce document porte sur les zones, les secteurs, les districts  
2 du Kampuchéa démocratique, et ceci a fait l'objet d'un débat  
3 devant la Chambre.

4 La deuxième partie de ce rapport est intitulée "Comité  
5 permanent". Nous avons... Alors, cette section a également fait  
6 l'objet d'un débat complet et portant sur différentes rubriques  
7 de ce document dont notamment des questions économiques,  
8 composition du Comité permanent, sécurité, responsabilité en  
9 matière de sécurité du Comité permanent, les responsabilités  
10 portant sur l'aspect économique relevant du Comité permanent et  
11 communication ainsi que capacité du Comité permanent.

12 La rubrique suivante est intitulée "Zones". On commence par... À  
13 la page 11, on commence par décrire les responsabilités des zones  
14 dans le... telles que décrites dans les statuts du PCK et une  
15 représentation graphique présente la direction de zones du  
16 Kampuchéa démocratique.

17 [14.10.41]

18 La rubrique suivante de ce rapport de synthèse porte sur les  
19 questions de personnel et de questions organisationnelles ainsi  
20 que la responsabilité des comités de district, les  
21 responsabilités en matière de sécurité des comités de... non pas  
22 des comités de districts mais de zones, les responsabilités  
23 économiques des comités de zones qui " comprennent "  
24 principalement d'arriver... d'atteindre l'objectif de trois  
25 tonnes par hectare en tant qu'objectif de production de riz,

10

1 ainsi que la construction de chantiers hydrologiques complexes.  
2 Cette rubrique de ce document de synthèse porte une section  
3 concernant la communication et la direction des zones ainsi que  
4 la hiérarchie, la hiérarchie de la direction ainsi que des  
5 échelons inférieurs de la hiérarchie.  
6 La rubrique suivante du rapport est intitulée "Secteurs". On y  
7 décrit brièvement la responsabilité... les responsabilités des  
8 comités de secteurs, telles que définies dans les statuts du PCK.  
9 On y trouve une illustration de la direction des secteurs en  
10 présentant les dirigeants des différents secteurs au sein des  
11 zones... de la zone Est.  
12 On y lit ensuite... On y trouve ensuite une question portant sur  
13 le personnel et les questions organisationnelles - c'est quelque  
14 chose que nous avons débattu précédemment. On y trouve également  
15 une section concernant les responsabilités en termes de questions  
16 économiques qui fait suite à la rubrique concernant la sécurité.  
17 On revient sur cet objectif de trois tonnes par hectare et on y  
18 trouve une analyse, une illustration portant sur les chantiers,  
19 les constructions de barrages.  
20 Et ensuite, on y trouve les modèles et les schémas de  
21 communication des comités de secteurs et on y trouve une  
22 description des différents échelons, échelons supérieurs et  
23 échelons inférieurs au niveau des districts puis des communes.  
24 [14.13.18]  
25 La rubrique suivante de ce document est intitulée "Districts". On

11

1 y trouve un aperçu d'ensemble des responsabilités des comités de  
2 districts telles que prévues dans les statuts du PCK. Et on y  
3 trouve une illustration de la direction d'un district en  
4 présentant l'organigramme montrant la direction des districts  
5 dans la zone 5, la zone du Nord-Ouest.

6 Dans la rubrique suivante de ce rapport, on y trouve une rubrique  
7 intitulée "Personnel et questions organisationnelles des comités  
8 de districts du Parti" et on y décrit les responsabilités des  
9 comités de Parti de districts, au niveau du district. Et ensuite,  
10 on y trouve une rubrique portant sur les aspects économiques.

11 La rubrique suivante du rapport est intitulée "Communes,  
12 coopératives et cellules". Cette rubrique commence en expliquant  
13 que la cellule est le niveau le plus bas dans le système  
14 hiérarchique du PCK. Cette rubrique du rapport décrit des  
15 questions en termes personnels et organisationnels au sein des  
16 différents échelons du Parti.

17 On y décrit également les responsabilités au niveau de la  
18 cellule. Il y a la sécurité ainsi que les responsabilités des  
19 communes. Et on conclut cette rubrique en parlant des  
20 communications au niveau de la cellule et la manière dont les  
21 communications étaient organisées au niveau des cellules, des  
22 branches des cellules, des districts, des zones et du centre.

23 [14.15.37]

24 La rubrique suivante est intitulée "Comité militaire du centre du  
25 Parti". On décrit dans cette rubrique les dispositions

12

1 constitutionnelles de l'organisation militaire du Kampuchéa. On  
2 décrit brièvement les dispositions au sein des statuts du PCK  
3 pour ce qui est des organisations militaires et on y décrit  
4 également la composition du comité militaire du Comité central du  
5 PCK.

6 Dans la suite de ce chapitre, l'on discute de ce que nous avons  
7 abordé ici, les activités du comité militaire du centre du Parti.  
8 Chapitre suivant : "L'état-major de l'armée révolutionnaire du  
9 Kampuchéa". On y trouve un diagramme... un organigramme qui  
10 décrit ce que nous savons actuellement de la structure de  
11 l'état-major de l'ARK. Cette partie du rapport se termine par un  
12 examen des capacités de communication de l'état-major de l'ARK.

13 Chapitre suivant, il est question des échelons inférieurs de  
14 l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et s'intitule "Division de  
15 régiment indépendant... Commandant militaire de divisions et  
16 commandant de régiments indépendants". Cette partie du rapport  
17 commence par un sous-titre "Questions relatives au personnel et à  
18 l'organisation" et comprend un organigramme qui décrit les  
19 divisions et régiments indépendants de l'ARK au début de 1977.

20 [14.18.00]

21 Cette partie du rapport se poursuit avec l'examen des  
22 responsabilités de l'ARK en matière de sécurité intérieure et  
23 extérieure ainsi que concernant les aspects économiques qui  
24 étaient du ressort de l'ARK. Cette partie du rapport se termine  
25 par un examen des modes de communications au sein de l'ARK.

13

1 Chapitre suivant s'intitule "Ministère". Cette partie du rapport  
2 traite des organes exécutifs du Kampuchéa démocratique ou  
3 gouvernement ainsi que les institutions législatives et  
4 judiciaires pour ce qu'il y en avait. Et cela comprend la  
5 description de différentes nominations qui ont été faites dans  
6 différents domaines de responsabilité au sein du gouvernement  
7 ainsi qu'un organigramme reprenant ce que je sais de la structure  
8 du gouvernement du Kampuchéa démocratique.

9 Cette partie du rapport se termine par une analyse plus détaillée  
10 de ce qui se passait au sein de différents ministères du  
11 Kampuchéa démocratique et des difficultés bureaucratiques  
12 organisationnelles qui ont été rencontrées dans ces différents  
13 ministères. Cette partie se termine par un examen des modes de  
14 communication entre et au sein des ministères du Kampuchéa  
15 démocratique et avec l'échelon supérieur, le centre du Parti.  
16 Enfin, le rapport se termine sur une brève description de  
17 l'Assemblée des représentants du peuple, constitution et  
18 fonctionnement de cette assemblée.

19 Le rapport se poursuit avec l'annexe A qui comprend 355 notes de  
20 bas de page qui font référence à 161 sources que j'ai utilisées  
21 pour établir ce rapport et je crois comprendre que les  
22 co-procureurs souhaitent vous présenter comme éléments de preuve  
23 148 de ces documents.

24 [14.20.54]

25 Figure en annexe aussi un rapport de pièces complémentaires qui

14

1 comprennent toutes les sources dont je me suis servi pour établir  
2 le rapport.

3 Est-ce que j'ai ainsi suffisamment résumé le rapport, Madame la  
4 Juge ?

5 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

6 Oui, je vous remercie, Monsieur Etcheson, c'est effectivement  
7 très utile.

8 Monsieur le Président ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître Roux, je vous en prie.

11 Me ROUX :

12 Monsieur le Président, vous aviez demandé à la Défense d'indiquer  
13 sa position sur des documents que les co-procureurs avaient  
14 distribués aux parties hier après-midi. Il est peut-être temps  
15 que nous vous communiquions nos observations. Et, précisément,  
16 Monsieur Etcheson vient de nous indiquer qu'il y a une annexe A à  
17 son rapport, mais également a-t-il dit deux autres pièces  
18 complémentaires.

19 Il semblerait, en effet - mais je parle au conditionnel - qu'il y  
20 ait également une annexe B et une annexe C. Malheureusement, la  
21 Défense n'a pas été en possession d'une traduction de l'annexe B  
22 et de l'annexe C.

23 [14.23.19]

24 Et c'est après de multiples recherches - et j'ajouterai perte de  
25 temps - que nous avons fini par comprendre que les références des

15

1 documents... des deux derniers documents indiquées dans la liste  
2 d'hier matin, les références numéro 39 et numéro 30 renvoyaient  
3 effectivement à cette annexe C qui n'a jamais été communiquée en  
4 langue française à la Défense.

5 Voilà. Nous avons donc l'explication de la raison pour laquelle  
6 nous ne retrouvions pas ces documents ni les références.

7 Apparemment, sur ZyLAB, ça ne figure même pas de manière classée,  
8 mais donc, Monsieur l'expert confirme qu'il y a bien une annexe C  
9 à son rapport.

10 La Défense regrette de ne pas avoir été destinataire d'une  
11 traduction de l'annexe B et de l'annexe C en français. Cela  
12 aurait évité des pertes de temps inutiles.

13 Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Juge Lavergne, je vous en prie.

16 [14.25.15]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Oui, plus précisément, concernant ces documents, je relève que  
20 s'agissant du document n° 30, c'est un document en langue  
21 originale khmère et, a priori, il y a uniquement un résumé qui  
22 existe en anglais. Il n'existe pas de version française de ce  
23 document.

24 Q. Est-ce que c'est exact ? Et est-ce que vous entendez appuyer  
25 votre rapport uniquement sur le résumé ? Et est-ce que vous

16

1 pouvez nous dire qui a effectué ce résumé ?

2 M. ETCHESON :

3 R. Oui, Monsieur le Juge. Pour certains documents, effectivement,  
4 je me suis servi d'un résumé analytique. Il n'y a pas à ce jour  
5 de traduction complète qui serait disponible de ces documents.  
6 Dans le cas du document n° 30, auquel vous... que vous venez  
7 d'évoquer, aveux consignés à S-21 de Khom Chum, si je ne trompe,  
8 ce résumé a été établi par Monsieur Stephen Heder qui était  
9 enquêteur au Bureau des co-procureurs.

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Juge, excusez-moi, vous venez de parler des aveux à  
12 la pièce n° 30. Si nous parlons bien en ce moment de l'annexe C  
13 de votre rapport, la pièce numéro 30 est un télégramme. Donc, ce  
14 ne sont pas des aveux. Peut-être faites-vous allusion à la pièce  
15 n° 30 d'un autre document ? Mais il serait bon que nous parlions  
16 des mêmes.

17 [14.28.08]

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Peut-être une question à ce moment-là au Bureau des  
20 co-procureurs. Est-ce que la liste qu'ils ont notifiée à la  
21 Chambre et aux parties des documents reprend le même ordre que  
22 les documents tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe C ou pas ?  
23 Est-ce que ce sont les mêmes... Est-ce que c'est la même  
24 présentation ou est-ce qu'elle diffère ?

25 M. BATES :

17

1 Merci, Monsieur le Juge, pour cette question.

2 Cette question est quelque peu compliquée par le fait qu'il y a  
3 deux listes qui s'intitulent "Annexe C". Dans le réquisitoire  
4 introductif, il y a une annexe C qui contient un grand nombre de  
5 documents relatifs à beaucoup de sujets. Quant à l'annexe C qui  
6 est jointe au rapport de Monsieur Etcheson, c'est une liste de  
7 documents qui n'a rien à voir et il se fait malheureusement qu'il  
8 y a confusion entre les deux annexes C.

9 L'annexe C du rapport de Monsieur Etcheson contient une liste de  
10 60 documents et ces documents sont décrits par le tableau que  
11 nous avons fourni à la Chambre, tableau qui contient au total 148  
12 documents. Ce tableau porte la cote E55.1.

13 Les 60 documents qui sont mentionnés dans l'annexe C au rapport  
14 de Monsieur Etcheson figurent aussi dans le document E55.1 si on  
15 se réfère à la deuxième colonne. Document 1, par exemple, vous  
16 voyez "réquisitoire introductif, annexe C... IS. annexe C", et  
17 ensuite "2.1" en deuxième colonne. Ça, c'est un document qui est  
18 lié au réquisitoire introductif.

19 [14.31.03]

20 Puis, je descends d'un cran, numéro 2, même chose ; numéro 3,  
21 même chose. Il s'agit toujours de documents liés au réquisitoire  
22 introductif. Mais les documents 4, 5, 6 et 7 sont décrits comme  
23 suit : D215, annexe C, numéro 37, et là, cette référence ou la  
24 première partie de cette référence du D215, annexe C renvoie bel  
25 et bien à l'annexe C au rapport du professeur Etcheson.

18

1 Alors, je crois que cela ne soit un peu compliqué. C'est d'autant  
2 plus compliqué du fait de la façon dont on doit introduire ces  
3 documents électroniquement dans ZyLAB et je vais vous l'expliquer  
4 de façon aussi précise que possible car cela permettra peut-être  
5 à la Chambre de mieux comprendre.

6 Je crois donc comprendre que bien que le système mis en place par  
7 CMS est en copie papier, les 60 documents qui figurent à l'annexe  
8 C du rapport de Monsieur Etcheson, ces documents n'ont pas reçu  
9 un numéro de référence individuel. Et malheureusement, la seule  
10 manière dont on peut les retrouver dans ZyLAB par le système  
11 électronique, c'est de passer par l'annexe C du réquisitoire  
12 introductif et ensuite sous "Déclaration de témoins" et dans le  
13 sous répertoire, donc "Déclaration de témoins", on retrouve ces  
14 documents sous les numéros 18 à 83.

15 Alors, les co-procureurs ne savent pas très bien pourquoi CMS a  
16 choisi de procéder de la sorte et nous essayons de corriger cette  
17 situation parce que, comme vous le voyez d'après mes  
18 explications, c'est finalement source de confusion pour toutes  
19 les parties.

20 [14.33.34]

21 Et ce n'est en tout cas pas une confusion imputable aux  
22 co-procureurs ; ce n'est pas nous qui avons décidé de cette  
23 numérogie passablement compliquée.

24 Cela étant, pour répondre très rapidement à votre question, les  
25 documents E55.1 qui s'intitulent "Documents d'appui au

19

1 procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson" comprennent bel et  
2 bien l'annexe C et les 60 documents qui sont énumérés dans cette  
3 annexe C. Mais pour les retrouver, il faut aller consulter la  
4 deuxième colonne sous la cote D215, annexe C, qui figure dans  
5 cette colonne.

6 Voilà. J'espère ainsi aider à comprendre pourquoi il est quelque  
7 peu difficile pour toutes les parties de retrouver la trace de  
8 ces différents documents.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Juge Lavergne, vous avez la parole.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 J'ai un souci, je pense, qui ne peut qu'être partagé par toutes  
13 les parties. Lorsqu'il est fait référence à un document en  
14 audience, lorsque ce document est résumé, on peut considérer  
15 qu'il est produit aux débats. Il est important que l'on puisse  
16 avoir une idée exacte du document... de quel document on parle.  
17 On doit aussi avoir une idée de la nature du document, de son  
18 état de traduction, pour pouvoir éventuellement faire quelques  
19 observations, demander des explications concernant sa  
20 recevabilité.

21 [14.35.44]

22 Donc, j'ai compris que c'était assez compliqué. Ce que je  
23 souhaiterais, c'est que lorsqu'une partie souhaite produire aux  
24 débats un document, on puisse avoir des références. Et vous nous  
25 avez fourni un tableau qui est tout à fait utile, parce que nous

20

1 avons un certain nombre d'éléments, donc je souhaiterais qu'on  
2 puisse avoir la référence par rapport à ce tableau qui contient  
3 des éléments aussi précieux. Donc ceci est destiné à faciliter le  
4 travail des uns et des autres et à être sûrs que nous pouvons  
5 avoir un véritable débat contradictoire.

6 Donc, je ne sais pas. Moi, je dois avouer que je suis un peu  
7 perdu par rapport aux documents dont il a été fait état par la  
8 Défense. Est-ce que vous pouvez me dire à quel numéro ils  
9 correspondent dans votre liste, dans la liste que vous avez  
10 notifiée ?

11 M. BATES :

12 Oui, je suis aussi perplexe que vous, Monsieur le Juge. Je ne  
13 sais pas si la Défense fait référence au document n° 30 au  
14 tableau 55.1 ou il s'agit d'aveux ou si la Défense fait référence  
15 au numéro 30... au document numéro 30 dans une autre liste. Je  
16 dois dire que là, je ne suis plus.

17 Me ROUX :

18 Alors hier, la Chambre a demandé à la Défense ses observations  
19 sur les deux derniers documents de la liste que vous, le Bureau  
20 des co-procureurs, avez distribuée à toutes les parties hier.

21 [14.37.59]

22 Au bas de cette liste, les deux derniers documents... les deux  
23 derniers documents... il est mentionné IS, annexe C, D2-15,  
24 annexe C, numéro 39. Vous l'avez pour le premier ? Et le deuxième  
25 document, D2-15, annexe C, numéro 30. Et hier, Madame le Juge

21

1 Cartwright m'avait demandé quelles étaient nos observations sur  
2 ces documents ; et ce que je comprends maintenant, c'est qu'on  
3 vous demande de nous préciser à tous où se trouvent ces deux  
4 documents dans votre tableau E55.1.

5 Est-ce que ça éclaire ? Merci.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Alors je crois que j'en ai trouvé un. S'agissant du document  
8 D2-15, annexe C, numéro 30 - je parle sous votre contrôle,  
9 Monsieur le Procureur -, il semblerait que ça soit le numéro 111  
10 de votre liste.

11 M. BATES :

12 Oui, effectivement, Monsieur le Juge.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Voilà. Donc je ne sais pas quelle est la référence pour le  
15 document à l'annexe C, numéro 39.

16 [14.41.30]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur Etcheson, est-ce que vous avez encore des observations à  
19 faire ?

20 M. ETCHESON :

21 Oui, Monsieur le Président, je crois que je peux vous fournir  
22 quelques précisions sur ce point.

23 Le document auquel fait référence la Défense portant le numéro 39  
24 consiste en aveux consignés à S-21 de Chan Sam, alias Kang Chap,  
25 alias Sae. Dans la liste de documents fournie par le Bureau des

22

1 co-procureurs on trouve aussi une référence à des aveux de S-21  
2 de Chan Sam, alias Kang Chap, alias Sae et il s'agit du même  
3 document, si je ne me trompe. C'est dans le tableau des  
4 co-procureurs, le document n° 31 - 31ème position.  
5 Me ROUX :  
6 Oui, Monsieur le Président, mais si c'est le cas, ça ne  
7 correspond pas à ce que vient de dire mon excellent collègue qui  
8 a indiqué précédemment qu'en principe, les 60 documents de  
9 l'annexe C du rapport de Monsieur Etcheson figuraient dans le  
10 tableau avec une mention D2-15, par exemple, numéro tant, parce  
11 que sous le numéro 31, je ne vois aucune référence aux documents  
12 de Monsieur Etcheson.  
13 [14.43.28]  
14 Et pire que ça, plus préoccupant, si vous allez maintenant sur  
15 ZyLAB, si vous regardez les numéros ERN correspondant au numéro  
16 31, vous indiquez, vous, dans ce tableau qu'il s'agit d'une  
17 confession du 25 octobre 78, mais sur ZyLAB, à ces mêmes  
18 références, il est indiqué une confession du 10 septembre 78.  
19 Donc, ce ne serait pas le même document.  
20 M. LE PRÉSIDENT :  
21 Monsieur Etcheson, je vous en prie.  
22 M. ETCHESON :  
23 Monsieur le Président, je ne suis pas sûr de l'origine de cette  
24 différence soulignée par la Défense, mais à titre général, je  
25 peux vous dire ceci.

23

1 Ayant travaillé sur des aveux consignés à S-21, quelque chose  
2 d'autre qui pourrait ajouter quelque lumière sur le point qui  
3 nous occupe maintenant. Dans beaucoup d'aveux, j'ai pu constater  
4 qu'il y a des dates multiples. Il peut y avoir une date sur la  
5 page de couverture, voire plusieurs dates sur la page de  
6 couverture. Les aveux peuvent comprendre des chapitres qui ont...  
7 des parties qui ont été écrites différents jours. Il peut y avoir  
8 aussi une date consignée en fin des aveux qui est différente de  
9 celle qui se trouve sur la page de couverture. Lorsque l'on  
10 catalogue ces différents documents, il est parfois difficile de  
11 garder un caractère systématique aux dates qui sont reprises.  
12 Donc, on ne peut conclure qu'il s'agit d'un document différent  
13 uniquement parce que l'on trouve ici deux dates différentes.

14 [14.46.12]

15 MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Toujours aux fins de précision, j'aimerais savoir ce qui est  
19 considéré comme étant demandé - demandé pour être considéré comme  
20 produit aux débats. Si je me réfère au numéro ERN du document  
21 original, c'est un document qui, me semble-t-il, comporte 153  
22 pages. Et nous avons un résumé qui comporte, me semble-t-il, 12  
23 pages. Nous n'avons pas de version française.  
24 Quel est le document qui doit être considéré comme étant produit  
25 aux débats ; le résumé, la confession en entier ? Je dois avouer

24

1 que, là, j'aimerais avoir des précisions et peut-être que  
2 Monsieur l'expert peut nous le dire.

3 Q. Sur quoi vous êtes-vous fondé ? Sur l'intégralité du document  
4 des aveux ou vous êtes-vous fondé sur un résumé ?

5 M. ETCHESON :

6 R. Je vous remercie, Monsieur le Juge.

7 Dans de nombreux cas, j'ai travaillé avec un de nos linguistes  
8 afin de pouvoir examiner la version des aveux en khmer, de  
9 manière à pourvoir identifier les passages revêtant un intérêt  
10 particulier aux fins de notre travail de recherche. Dans d'autres  
11 cas, il s'est avéré que le résumé d'analyse en anglais contenait  
12 l'ensemble des informations nécessaires de manière à me permettre  
13 de procéder à l'analyse.

14 En conclusion, à la fois le résumé et le document de départ en  
15 khmer devraient être considérés l'un comme l'autre.

16 [14.48.41]

17 (Conciliabule entre les juges)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 J'invite Madame le Juge Cartwright à intervenir.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Le Président m'a prié d'inviter les co-procureurs à débiter  
22 l'interrogatoire du témoin-expert, Monsieur Craig Etcheson. Le  
23 Président remercie les parties de leurs observations et de leur  
24 tentative, de leur contribution à mieux comprendre les cotes et  
25 les références des documents et à signaler leurs observations

25

1 relativement aux documents présentés durant l'audience. Si à ce  
2 niveau là, il y a une inquiétude quelle qu'elle soit, nous  
3 invitons les parties à en faire part à la Chambre.

4 Monsieur le Président, vous souhaitez intervenir ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je n'ai rien à ajouter s'agissant de cette intervention.

7 La parole est aux Co-Procureurs.

8 M. BATES :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
10 Juges.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 (Intervention non-interprétée)

13 Me ROUX :

14 Merci Monsieur le Président.

15 Est-ce que je peux me permettre une suggestion pour essayer  
16 d'avancer ? Nous sommes dans un procès où l'accusé a reconnu la  
17 plupart des faits qui lui sont reprochés. Est-ce qu'on ne  
18 pourrait pas inviter le Bureau des co-procureurs à se concentrer  
19 prioritairement sur les faits qui restent en discussion et à  
20 présenter pour ces faits trois ou quatre documents? Dans les  
21 juridictions pénales internationales, on exige en général qu'un  
22 témoignage ou un document soit corroboré par au moins un autre  
23 témoignage ou un autre document.

24 Il me semble que si le Bureau des co-procureurs se concentrait à  
25 nous apporter trois ou quatre documents pertinents sur les faits

26

1 qui sont contestés par l'accusé, nous pourrions gagner énormément  
2 de temps. Et pour les faits qui ne sont pas contestés, si vous  
3 apportiez deux documents pertinents à l'appui de votre preuve, eh  
4 bien, je pense que tout le monde y gagnerait et, comme je l'ai  
5 dit hier après-midi, surtout les victimes qui attendent  
6 impatiemment d'être entendues, je crois.  
7 Voilà la suggestion que je formule auprès de la Chambre. Merci.

8 [15.56.02]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 J'invite Madame le Juge Cartwright à intervenir.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président. Puis-je demander à  
13 Maître Roux s'il constate des différences, s'il pense accorder  
14 une valeur différente entre le témoignage de l'accusé et l'avis  
15 d'un expert relatif aux faits reprochés à l'accusé. Il me semble  
16 que certains faits techniques énoncés par un expert... et, par  
17 conséquent, le témoignage d'un expert peut sembler parfois  
18 répétitif, mais à d'autres occasions, un tel témoignage permet de  
19 nous donner une image d'ensemble et une perspective d'ensemble à  
20 nous, la Chambre. Nous n'avons pas encore débattu de cela, mais  
21 je peux voir ici une approche différente de l'interrogation d'un  
22 témoin expert se dessiner à l'horizon. Avez-vous des observations  
23 à nous faire part ?

24 Me ROUX :

25 Merci, Madame le Juge, de me permettre à ce stade de rappeler

27

1 qu'avec tout le respect que j'ai pour le travail de Monsieur  
2 Craig Etcheson, il n'est pas véritablement un expert. Il  
3 appartient au Bureau des co-procureurs. Il ne faut quand même pas  
4 l'oublier. Il est ici la voix de l'Accusation, ne le perdons pas  
5 de vue.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Mais vous n'avez pas répondu à ma question. Il s'agissait d'une  
8 question générale pour l'heure. Acceptez-vous ma proposition à  
9 savoir qu'il est nécessaire de poser des questions de manière  
10 plus complète à un expert qu'à un témoin qui répète ce que  
11 l'accusé a reconnu, n'a pas contesté dans le cadre des faits, qui  
12 n'ont pas fait l'objet de contestation?

13 [14.58.53]

14 Me ROUX :

15 Oui, Madame, je pense que nous allons avoir d'excellents experts  
16 qui vont venir dans ce Tribunal et, comme vous l'indiquez, ils  
17 peuvent donner une vue d'ensemble extrêmement utile, y compris  
18 Monsieur Etcheson. Ce que je... Ce sur quoi je suis plus réservé,  
19 c'est sur la nécessité de ramener des dizaines, voire des  
20 centaines de documents à l'appui du témoignage de l'expert, a  
21 priori je fais confiance à l'expert. Si j'ai un problème, je vais  
22 lui demander : "Monsieur, sur quels documents vous  
23 appuyez-vous?". Mais je n'ai pas besoin, dès le début, qu'il me  
24 déverse des dizaines de documents. Voilà, mais je considère  
25 qu'effectivement nous aurons de très bons experts dans ce procès

28

1 et j'ai hâte que nous puissions les entendre. Merci.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 C'est le cas pour nous tous, Maître Roux, mais je ne pense pas  
4 que ce soit le rôle de la Chambre de dire aux co-procureurs ou à  
5 toute partie que ce soit quel document utiliser avant d'avoir pu  
6 avoir l'occasion de les entendre. Libre à vous d'observer qu'il  
7 s'agit de témoignages répétitifs ou autre, mais c'est  
8 effectivement quelque chose que nous devons observer. Je vous  
9 remercie.

10 [15.00.55]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le Co-Avocat du groupe des parties civiles, je vous en  
13 prie.

14 Me KONG PISEY :

15 Je me présente : Maître Kong Pisey, avocat des parties civiles.  
16 J'aimerais partager avec vous mes commentaires s'agissant des  
17 éléments de preuve présentés en vertu de la Constitution du  
18 Royaume du Cambodge. Le Bureau des co-procureurs était utilisé  
19 afin de faire avancer la poursuite au pénal. Par conséquent, il  
20 incombe aux co-procureurs de prouver au-delà de tout doute  
21 raisonnable. Pour arriver à cette fin, il n'y a pas de manière de  
22 mesurer dans quelle mesure la Chambre est convaincue qu'il s'agit  
23 là d'éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable. La  
24 Chambre n'est pas liée, s'agissant de la quantité limitée au nom  
25 du nombre d'éléments de preuve présentés pour prouver que nous

29

1 nous trouvons dans une situation où l'on arrive à, "au-delà de  
2 tout doute raisonnable", prendre une décision. Et selon la règle  
3 87, je souhaiterais que la Chambre applique cette règle en  
4 conséquence.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous souhaiterions faire une pause de 15 minutes. J'invite  
8 l'huissier à s'assurer que le témoin-expert puisse être ramené  
9 dans sa salle d'attente.

10 (Suspension de l'audience : 15 h 04)

11 (Reprise de l'audience : 15 h 22)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Veuillez vous asseoir.

14 [15.22.54]

15 Nous reprenons l'audience. Avant de donner la parole aux  
16 co-procureurs pour leur permettre de présenter... poser leurs  
17 questions à Monsieur Craig Etcheson, notre témoin-expert, la  
18 Chambre de première instance souhaite informer toutes les parties  
19 qu'elle mènera, donc, lundi 25, mardi 26 mai 2009, l'audience du  
20 témoin expert Monsieur Nayan Chanda.

21 Monsieur Nayan Chanda viendra déposer sur le thème suivant :  
22 conflits armés. Monsieur Nayan Chanda a d'autres engagements et  
23 les seules dates auxquelles il est disponible sont le 25 et 26  
24 mai. Nous en informons en conséquence les parties pour le  
25 programme des audiences de la semaine prochaine.

30

1 J'aimerais à présent passer la parole aux co-procureurs afin  
2 qu'ils puissent poser leurs questions s'agissant des faits dont  
3 il est question dans le cadre du témoignage du témoin expert,  
4 Monsieur Craig Etcheson.

5 Monsieur le Co-Procureur, la parole est à vous.

6 [15.25.00]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. BATES :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur Craig Etcheson, vous avez rédigé votre rapport en  
11 juillet 2007. Pouvez-vous nous dire à quelle date ou quel moment  
12 vous avez commencé à travailler au sein du Bureau des  
13 co-procureurs ?

14 M. ETCHESON :

15 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, mon contrat au sein du Bureau  
16 des co-procureurs a commencé le 2 juillet 2006 - mon contrat  
17 auprès... avec les CETC.

18 Q. Et, dans le cadre de la préparation de votre rapport écrit,  
19 vous avez sélectionné 148 documents au total. Pouvez-vous nous  
20 donner une idée du nombre de documents que vous aviez lus et  
21 examinés dans le cadre de vos travaux de recherche au cours des  
22 12 mois précédant la rédaction de ce rapport ? Je ne m'attends  
23 pas à une réponse précise simplement si vous pouvez nous donner  
24 un ordre d'idées.

25 R. Je pense que nous parlons approximativement de 50 000

31

1 documents et nous avons examiné de manière plus précise 2 à 3000  
2 documents et il s'agit, en fait, de 161 documents qui ont été  
3 sélectionnés dans le cadre de la rédaction de ce rapport. Je me  
4 permets de vous corriger sur ce point.

5 Q. Et, de manière générale, pouvez-vous expliquer à la Chambre  
6 pourquoi... pour quelle raison vous avez sélectionné ces 161  
7 documents sur l'ensemble des documents que vous avez pu consulter  
8 ?

9 [15.27.34]

10 R. J'ai sélectionné ces sous-ensembles de documents spécifiques  
11 car "elle" recouvrait la gamme la plus large des thèmes couverts  
12 dans le cadre de ce rapport et, selon moi, c'était des éléments  
13 qui présentaient un caractère probant des plus importants et ils  
14 présentaient également un éclairage pertinent de la manifestation  
15 de la vérité.

16 Q. Dans le tableau où figurent ces 148 documents que nous avons  
17 présentés à la Chambre, il existe un certain nombre de types  
18 d'éléments de preuve, de rapports d'analyse en passant par les  
19 biographies, les ouvrages et ainsi de suite.

20 Si nous prenons une catégorie - pour donner un exemple, celle des  
21 télégrammes - pouvez-vous dire à la Chambre pour quelle raison  
22 vous avez sélectionné 16 télégrammes plutôt qu'un seul télégramme  
23 ? Simplement, il s'agit là d'une réponse générale que nous  
24 recherchons.

25 R. Oui. J'ai sélectionné 16 télégrammes car ces télégrammes

32

1 illustrent une... toute une gamme de différents types de  
2 communication entre les différentes unités organisationnelles du  
3 Kampuchéa Démocratique et avec le Centre du Kampuchéa  
4 Démocratique. Et certains télégrammes illustraient des  
5 communications entre le secrétariat de la zone Est et le Centre  
6 du Parti ou bien entre le secrétariat de la zone Ouest et le  
7 Centre du Parti ou le secrétariat du ... de la zone du Nord-Ouest  
8 et le Centre du Parti.

9 D'autres télégrammes illustrent des communications entre les  
10 secrétaires des différentes divisions militaires au sein de la RK  
11 et entre la RK et le Centre du Parti et ainsi de suite.

12 Enfin, il y a une... cette sélection de télégrammes vise à  
13 illustrer non seulement les différents types de communication au  
14 sein des unités organisationnelles du Kampuchéa Démocratique  
15 mais, également, elle témoigne de la mise en œuvre des politiques  
16 du Kampuchéa Démocratique dans différents domaines et  
17 responsabilités fonctionnelles.

18 [15.30.54]

19 Q. Avec ces deux années supplémentaires qui constituent un recul  
20 depuis le moment où vous avez rédigé ce rapport, pensez-vous que...  
21 estimez-vous que ces 16 télégrammes sont superflus pour permettre  
22 d'illustrer ce que vous venez juste de décrire ?

23 R. Non, Monsieur le Co-Procureur, je n'estime pas que c'est... que  
24 ce soit le cas.

25 Q. Je pourrais vous poser la même question s'agissant de chacun

33

1 des différents types de documents, les uns après les autres, mais  
2 vous serez soulagé d'apprendre que, non, je ne le ferai pas.  
3 Puis-je me permettre de vous poser une question générale ? Est-ce  
4 que votre réponse pour chacune des catégories dont vous avez  
5 présenté la liste dans ces 161 documents ce serait pertinent ?

6 R. Je dirais, Monsieur le Co-Procureur, qu'avec ce recul de deux  
7 années depuis la rédaction de ce rapport, eh bien, je peux vous  
8 dire que j'ai trouvé d'autres exemples qui sont plus importants  
9 de par leur pertinence que les éléments qui figurent aux examens.  
10 Mais quand il s'agit d'estimer si ce sont de meilleurs exemples,  
11 eh bien, je ne pense pas que ce soit de meilleurs exemples que  
12 ceux compris dans ce rapport.

13 [15 :32 :56]

14 Q. Puis-je vous demander si, dans les grandes lignes, vous, en  
15 tant qu'expert, de quelle manière vous analysez tel ou tel sujet,  
16 par exemple, la structure de communication du Kampuchéa  
17 Démocratique? Je vais être plus précis. Utilisez-vous un seul  
18 document pour votre analyse, deux documents ou de multiples  
19 documents, de nombreux documents, à des fins d'analyse ?

20 R. Il serait impossible d'analyser les types de communication en  
21 se basant sur un seul exemple ou en ne se basant que sur deux ou  
22 trois voire quatre exemples. Par exemple, dans le Kampuchéa  
23 Démocratique, il existait de nombreux modes de communication mis  
24 en œuvre par le Régime : des télégrammes, des téléphones  
25 filaires, des postes fixes, des messages transportés par des

34

1    messagers, des documents transmis par des messagers, réunions en  
2    face à face, des réunions de groupes, de grandes réunions,  
3    diffusions radiophoniques au niveau national, publications du  
4    Parti. En bref, il existait une multiplicité importante de  
5    communications de manière à examiner, de manière à pouvoir  
6    comprendre ce que revêt ce thème des communications. Il faut donc  
7    analyser cette diversité de sources.

8    [15.35.11]

9    M. BATES :

10   Monsieur le Président, avant la pause, l'avocat de la Défense a  
11   critiqué le témoin disant qu'il était un homme du Bureau des  
12   co-procureurs, comme le porte-parole en quelque sorte du Bureau  
13   des co-procureurs. À la lumière de la décision relative à la  
14   règle 87, les co-procureurs souhaitent dire que sur la base des  
15   éléments de preuves entendus par la Chambre de la part de  
16   Monsieur Etcheson, il apparaît clairement que ces éléments de  
17   preuves se fondent sur une analyse détaillée de nombreux  
18   documents et une analyse précise d'un sous-ensemble de documents  
19   qui en comprend 161.

20   Le rapport écrit a été rédigé non pas sur la base d'une  
21   connaissance purement personnelle mais sur la base d'une analyse  
22   de tous ces documents.

23   De l'avis des co-procureurs, pour apprécier la véracité et la  
24   fiabilité du rapport de Monsieur Etcheson, en particulier à la  
25   lumière de la suggestion faite par la Défense comme quoi Monsieur

35

1 Etcheson n'est que le porte-parole des co-procureurs, la Chambre  
2 doit elle-même pouvoir apprécier la fiabilité des conclusions du  
3 témoin-expert. Et comment peut-elle le faire sinon en s'assurant  
4 de la fiabilité de la teneur des documents sur la base desquels  
5 le témoin expert a fondé son rapport ?

6 Par conséquent, je propose maintenant pour résumer, les documents  
7 sur lesquels s'est fondé Monsieur Etcheson : document n° 1,  
8 réquisitoire introductif, annexe C, document 2.1, ERN 00087610 à  
9 00087627.

10 [15.38.30]

11 Pour accélérer le processus, je donnerai simplement ce premier  
12 numéro ERN. Il s'agit ici d'un rapport analytique qui vient d'une  
13 source internationale. Il est daté du 6 juillet 1978. Il nous  
14 vient du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le document est  
15 intitulé "Mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique"  
16 adressé à l'Organisation des Nations Unies. Et il contient les  
17 déclarations de Thach Keo Dara - T-H-A-C-H, deuxième mot K-E-O,  
18 troisième mot D-A-R-A - aux pages 9 à 11 ; de Monsieu -  
19 M-O-N-S-I-E-U - aux pages 16 à 18 ; Sour Chheng - S-O-U-R  
20 C-H-H-E-N-G - aux pages 14 et 15 ; Samdama Wong - S-A-M-D-A-M-A  
21 W-O-N-G - aux pages 8 à 9 ; et Yim Sot Ronnachit - Y-I-M S-O-T  
22 R-O-N-N-A-C-H-I-T - aux pages 11 à 13. Ce document décrit les  
23 violations généralisées des droits de l'homme en Kampuchéa  
24 démocratique notamment :

25 1) aux pages 9 à 11, 16 à 18 et 14 à 15 : une politique

36

1 officielle visant à confiner les gens dans des coopératives ;  
2 2) aux pages 16 à 18 : le fait que l'espionnage était chose  
3 fréquente dans les coopératives ;  
4 3) aux pages 8 à 18 : travail forcé ; le fait que le travail  
5 était obligatoire et que la population était contrainte de  
6 travailler de longues heures ;  
7 4) page 9 à 18 : conditions de vie inhumaines ; le fait que les  
8 gens recevaient une alimentation insuffisante, des soins médicaux  
9 insuffisants et devaient travailler même lorsqu'ils étaient  
10 malades ;  
11 5) pages 8 à 11 et 16 à 18 : exécutions illégales et tortures ;  
12 le fait que les gens étaient punis ou tués pour des infractions  
13 mineures ;  
14 [15.41.20]  
15 6) aux pages 8 à 11, 13 et 14 et 16 à 18 : le fait qu'il n'y ait  
16 pas de système juridique fonctionnant ;  
17 7) pages 7 à 11 : exécutions illégales de médecins, avocats,  
18 enseignants, étudiants, responsables religieux, hommes d'affaires  
19 et autres intellectuels ;  
20 8) aux pages 8 à 11 et 13 à 15 : exécutions illégales de  
21 responsables peu importants de la République khmère, de soldats  
22 ordinaires et de leurs familles dans les villages et coopératives  
23 ;  
24 9) pages 11 à 13 et 18 : exécutions illégales dans les villages,  
25 coopératives ou communes ;

37

1 10) pages 11 et 8 à 11 : exécutions sans discrimination de  
2 Vietnamiens ;  
3 11) pages 8 à 9 : 11 à 13 et 14 à 15 ; ...  
4 Excusez-moi. Je crois entendre qu'on me... qu'on souhaite me dire  
5 quelque chose. On me dit de ralentir quelque peu. Excusez-moi,  
6 Monsieur le Président. Je reviens au point 10 de ce document que  
7 nous sommes en train de résumer.  
8 10) pages 8 et 9 : discrimination à l'égard des Vietnamiens ;  
9 11) pages 8 et 9, 11 à 13 et 14 à 15 : discrimination à l'égard  
10 du peuple nouveau.  
11 [15.43.35]  
12 Document n° 2 dans la liste de Monsieur Etcheson : réquisitoire  
13 introductif, annexe C, document D2.5/66, numéro 2.3, numéro ERN  
14 en khmer : "00087537" à "00087571" Il s'agit d'un deuxième  
15 rapport analytique ; source internationale en date du 18 août  
16 1978 et dont la source est le Gouvernement norvégien. Voici le  
17 résumé de ce document. C'est un document qui s'intitule "Mémoire  
18 présenté par le Gouvernement norvégien à la Commission des droits  
19 de l'homme de l'organisation des Nations Unions".  
20 Ce document contient des éléments de preuve devant établir des  
21 violations généralisées des droits de l'homme au Kampuchéa  
22 démocratique, notamment :  
23 1) À la page 19 : destruction et expropriation de biens par le  
24 Kampuchéa démocratique.  
25 2) Page 12 : les gens ont été contraints de quitter Phnom Penh

38

- 1 sans presque rien emporter.
- 2 3) Pages 12 et 13 et page 21 : des cadavres étaient visibles un
- 3 peu partout durant l'évacuation forcée.
- 4 4) Pages 4 et 5 et page 16 : les villes ont été évacuées.
- 5 5) Page 8 et pages 15 et 16 : deuxième vague de déplacements
- 6 forcés.
- 7 6) Page 3 : politique officielle visant à confiner la population
- 8 dans des coopératives.
- 9 7) Page 3, 8 à 10 et annexe 4 : le fait d'espionner était chose
- 10 fréquente dans les coopératives.
- 11 8) Pages 9 et 18 : les rations alimentaires étaient
- 12 insuffisantes.
- 13 9) Aux pages 3, 9, 19 et à l'annexe 4 : les soins médicaux
- 14 étaient insuffisants et les gens devaient travailler même
- 15 lorsqu'ils étaient malades.
- 16 10) Pages 18 et 19 : la population mourrait de faim et
- 17 d'épuisement.
- 18 11) Page 2 et annexe 4 : on était puni ou tué pour des
- 19 infractions mineures.
- 20 12) Page 13 : il n'y a pas de système juridique fonctionnant.
- 21 13) Page 17 : la loyauté vis-à-vis du Parti et l'idéologie
- 22 étaient plus importantes que les connaissances techniques.
- 23 14) À la page 21 : exécutions pendant l'évacuation forcée de
- 24 Phnom Penh.
- 25 15) Aux pages 5 à 7, page 13 et page 21 : exécutions de

39

1 responsables de haut rang de la République khmère et de personnel  
2 militaire en avril et en mai 1975.

3 16) Page 8, beaucoup de gens sont morts pendant les déplacements  
4 forcés vers la campagne.

5 [15.46.50]

6 17) Pages 1 et 8 à 9 : exécutions de médecins, avocats,  
7 enseignants, étudiants, responsables religieux, hommes d'affaires  
8 et autres intellectuels.

9 18) Aux pages 4, 5 et 13 à 15 et annexe 4 : exécutions de  
10 responsables de rang inférieur de la République khmère,  
11 d'officiers inférieurs, de soldats ordinaires et de leurs  
12 familles dans les villages et coopératives.

13 19) Pages 4 et 5 : exécutions dans les villages, coopératives et  
14 communes.

15 20) Aux pages 6 et 7 : exécutions associées aux purges de la zone  
16 Nord.

17 21) Page 19, expropriation de biens dans des villages et  
18 coopératives.

19 [15.49.42]

20 Me ROUX :

21 Est-ce que je peux interrompre mon confrère ? Excusez-moi.

22 À l'instant j'entends parler d'expropriations et de rassemblement  
23 de personnes dans des coopératives. Je ne vois pas la relation  
24 avec l'ordonnance de renvoi rendue par les juges d'instruction en  
25 vertu de laquelle vous êtes compétents. Monsieur Duch est

40

1 poursuivi devant votre Chambre après une année d'instruction par  
2 une ordonnance de renvoi pour des faits commis à S-21. Je viens  
3 d'entendre parler de coopératives. Je viens d'entendre parler de  
4 personnes chassées des villes de Phnom Penh, évacuées des villes  
5 de Phnom Penh. Je viens d'entendre parler d'un système légal qui  
6 ne fonctionnait pas. Tout cela est totalement hors sujet.

7 [15.50.51]

8 Je souhaiterais, Monsieur le Président, que nous revenions à  
9 notre sujet. Duch est poursuivi pour les faits qui sont très  
10 précisément décrits à l'Ordonnance de renvoi. Je souhaiterais que  
11 les co-procureurs soient invités à se concentrer sur les faits  
12 reprochés à Duch à l'Ordonnance de renvoi.

13 Vous ne pouvez pas mettre Duch en cause pour l'ensemble du  
14 système criminel du Kampuchéa démocratique, pour les  
15 coopératives, pour l'absence de système légal, pour les personnes  
16 évacuées des villes, et cetera, et cetera, comme il vient de nous  
17 en être donné lecture.

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie, pour répondre à  
21 l'avocat de la Défense ou pour faire des observations. Je crois  
22 que certaines des observations de la Défense sont pertinentes et  
23 que les points soulevés par les co-procureurs maintenant ne sont  
24 pas liés aux faits reprochés à l'accusé. Donc, dans votre résumé  
25 du document, il faut que vous repreniez des points pertinents

41

1 pour la présente procédure.  
2 Vous pouvez poursuivre.  
3 [15.52.44]  
4 M. BATES :  
5 Merci, Monsieur le Président.  
6 J'espérais avoir établi la raison et la nécessité des documents  
7 sur lesquels s'est fondé... la nécessité de produire devant la  
8 Chambre les documents sur lesquels Monsieur Etcheson s'est fondé.  
9 Alors je devrais sans doute être plus clair encore. Il s'agit là  
10 de documents que l'expert-témoin a jugés importants et sur  
11 lesquels il s'est fondé pour rédiger son rapport. La Défense met  
12 en cause le témoin expert disant de lui qu'il est le porte-parole  
13 du Bureau des co-procureurs. Il appartient à la Chambre  
14 d'apprécier les éléments de preuve sur la base desquels Monsieur  
15 Etcheson s'est fondé et ces résumés visent à fournir à la Chambre  
16 une base pour apprécier les conclusions de Monsieur Etcheson.  
17 Et j'ajouterai, car il semble que la Défense l'a oublié, que pour  
18 des crimes contre l'humanité qui sont bels et bien évoqués dans  
19 l'ordonnance de renvoi, les co-procureurs doivent établir au-delà  
20 de tout doute raisonnable que les crimes ont eu lieu de façon  
21 généralisée et systématique dans l'ensemble du pays. Cela n'est  
22 pas la même chose que de dire que l'accusé est responsable de  
23 tous ces crimes qui ont été commis dans le pays, mais il faut  
24 établir que les crimes dont nous disons qu'ils ont été commis par  
25 l'accusé à S-21 s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque

42

1 généralisée et systématique contre la population civile dans son  
2 ensemble.  
3 Voilà donc la raison pour laquelle nous incluons ces documents  
4 dans le résumé, pourquoi nous en lisons le résumé.  
5 Et je crois que le moment est venu maintenant de faire une autre  
6 observation en réponse aux interruptions constantes et aux  
7 objections de la Défense. Les co-procureurs comprennent bien que  
8 la Défense souhaite limiter l'examen que fait la Chambre des  
9 éléments de preuve pour ne retenir que quelques documents. Et  
10 naturellement, il est dans l'intérêt de l'accusé que les  
11 documents qui l'incriminent ne soient pas abordés, que des  
12 documents de fond ne soient pas abordés mais, Monsieur le  
13 Président, un des rôles du Tribunal et de la Chambre est sans  
14 aucun doute de trancher et de démontrer qu'un tribunal à  
15 caractère international basé au Cambodge, composé de personnel  
16 cambodgien et international, peut procéder à un procès équitable  
17 sur la base des éléments de preuve, mais chose plus importante  
18 encore, que cela se fasse selon le principe de publicité, que le  
19 jugement soit fondé sur des éléments de preuve que le public a pu  
20 entendre.  
21 [15.55.20]  
22 On entend souvent dire au Cambodge que le Tribunal manque de  
23 transparence et qu'il y a très peu de discussion au niveau du  
24 public de ce qui s'y passe. Il y a des rapports de plus en plus  
25 nombreux, y compris au sein du Tribunal, concernant des questions

43

1 de corruption.

2 Alors que souhaitons-nous réaliser au terme de ce processus ?

3 Lorsqu'un expert examinera l'action du Tribunal, est-ce que nous

4 voulons qu'il y trouve un jugement fondé sur un ou deux

5 documents, un dossier qui n'aurait pas été suffisamment débattu,

6 des éléments de preuve qui n'auraient pas été suffisamment

7 débattus ou souhaitons-nous que l'expert puisse conclure de la

8 procédure que le jugement est fondé sur des éléments de preuve

9 solide, fondé sur des sources solides et corroborées ?

10 Monsieur le Président, les co-procureurs souhaitent un procès

11 rapide et diligent et équitable, mais ils considèrent aussi que

12 le public a le droit d'entendre les éléments de preuve qui

13 fonderont le jugement. C'est non seulement un droit, dirais-je,

14 c'est même un devoir qui incombe à la Chambre, à savoir, éduquer

15 et faire la démonstration du processus en cours ici. Et les

16 co-procureurs vous invitent donc, Monsieur le Président, à agir

17 en conséquence.

18 Pour ces raisons, je m'appête à lire les résumés des documents

19 sur lesquels s'est fondé le témoin expert. Et avec l'autorisation

20 de la Chambre, je poursuivrai cette lecture.

21 (Conciliabule entre les juges)

22 [16.10.02]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur Kong Pisey.

25 J'ai remarqué que deux d'entre vous êtes debout en même temps...

44

1 deux micros sont allumés en même temps.

2 Me KONG PISEY :

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, j'ai  
4 constaté que le co-procureur a cité le document, mais je n'ai pas  
5 réussi à retrouver la version khmère du document. Il serait, par  
6 conséquent, utile aux parties civiles de disposer de la version  
7 du document en langue khmère, sinon nous irions à l'encontre des  
8 règles des CETC ainsi que du Règlement intérieur de la Chambre,  
9 s'agissant de la langue de travail de la Chambre car dans les  
10 décisions, si je ne m'écarte, il semble que tous les documents  
11 doivent être disponibles dans les trois langues, donc la langue  
12 de l'accusé, mais les parties civiles constatent... les avocats  
13 des parties civiles constatent que tel n'est pas le cas et donc  
14 nous vous serions reconnaissants de bien vouloir fournir le  
15 document en langue khmère.

16 [16.11.40]

17 Me WERNER (en anglais) :

18 Je crois comprendre que vous êtes sur le point de statuer sur un  
19 point très important pour nous tous et je sais que mes confrères  
20 et moi-même... probablement Maître Roux souhaiterait présenter sa  
21 réponse et nous aimerions que nous puissions disposer de la  
22 possibilité de nous exprimer.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Le Co-Procureur, le co-avocat du groupe des parties civiles  
25 numéro 2 a fait référence à la langue utilisée et il préfère que

45

1 ce document soit présenté en khmer. Monsieur le Co-Procureur,  
2 est-ce que vous pensez que le document est disponible en langue  
3 khmère pour l'avocat des parties civiles ?

4 M. BATES :

5 Oui, c'est bien le cas, Monsieur le Président. Je vais vous  
6 donner la cote de ce document. Il s'agit de la cote 00224335 à  
7 00224356. Il s'agit du document n° 1 annexé ici, document n° 2  
8 dont j'étais sur le point de terminer la lecture en khmer. Il  
9 s'agit de la cote 00228717 à 00228765.

10 [16.14.12]

11 Monsieur le Président, je devrais ajouter que toutes les cotes  
12 sont présentées dans l'index du document de Monsieur Craig  
13 Etcheson sous la cote E55.1. Nous avons ici la cote du document  
14 en français et en anglais, et s'il s'agit du document en khmer,  
15 les références ERN complémentaires figurent soit en anglais, soit  
16 en français, ou alors dans les deux langues.

17 Me ROUX :

18 Monsieur le Président, est-ce que les co-procureurs peuvent  
19 indiquer si la synthèse qu'était en train de lire mon confrère,  
20 si la synthèse elle-même existe en khmer et en français ? Car,  
21 évidemment, nous n'allons pas les uns et les autres nous reporter  
22 à l'intégralité des documents et nous livrer à une plongée dans  
23 les pages 9 à 18, 8 à 11, 13, 14, et cetera, et cetera.

24 [16.15.52]

25 Donc, est-ce que le résumé qui est coté E55.1 est disponible en

46

1 khmer pour mon co-avocat et en français pour moi-même - je parle  
2 bien de résumé?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur international.

5 M. BATES :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Le résumé à la cote E55.1 n'existe qu'en anglais. Cependant,  
8 l'intégralité du document est traduite dans son intégralité en  
9 khmer et en français dans son intégralité. Étant donné  
10 l'intégralité de la traduction dont nous disposons et tous les  
11 éléments dans ces débats, le résumé, dont je viens de donner  
12 lecture en anglais, sera disponible, je suppose, à partir de  
13 demain pour permettre un examen par toutes les parties.  
14 Permettez-moi un instant. Je dois confirmer que la synthèse que  
15 je viens de lire en anglais sera disponible, consultable en  
16 anglais dans le cadre des notes d'audience dans les autres  
17 langues.

18 Étant donné l'intégralité des documents qui ont été traduits,  
19 étant donné ce qui vient d'être lu, les co-procureurs... il est  
20 de l'avis des co-procureurs qu'ils ont rempli leurs obligations.

21 [16.18.12]

22 (Conciliabule entre les juges)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous avons constaté que Maître Alain Werner a tenté de présenter  
25 un argument s'agissant de la question faisant l'objet des débats

47

1 et nous aimerions savoir si Maître Werner souhaite nous faire  
2 part de ses observations devant la Chambre.  
3 Maître Werner, si vous souhaitez procéder, je vous en prie.  
4 [16.25.06]  
5 Me WERNER (en anglais) :  
6 Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président. Je vais être  
7 bref.  
8 Deux points. Le 23 avril, vous avez rendu une décision portant  
9 sur l'affectation des experts et l'expert n° 4 prévu au  
10 calendrier était Monsieur Craig Etcheson. Et donc, la première  
11 chose que je souhaiterais dire est que, de notre avis, il ne  
12 serait pas intelligent de dire que, non, Monsieur Craig Etcheson  
13 n'est pas en définitive un expert mais, le 23 avril 2009, vous  
14 avez dit que Monsieur Craig Etcheson était bien un expert et  
15 qu'il allait venir témoigner.  
16 Donc vous, vous êtes à la page 3 que... c'est ici Monsieur Craig  
17 Etcheson qui est invité à venir déposer à l'audience au sujet de  
18 la structure militaire du Kampuchéa démocratique et de la  
19 structure politique et gouvernementale du régime des Khmers  
20 rouges, entre autres, et nous savons que cette politique  
21 consistait à affamer le peuple cambodgien, à torturer  
22 éventuellement les personnes à travers l'ensemble du territoire  
23 cambodgien et à écraser le peuple cambodgien.  
24 Donc, si nous avons une pièce à conviction sur laquelle se fonde  
25 le jugement de Monsieur Craig Etcheson, si le co-procureur doit

48

1 procéder à la lecture de ces éléments, eh bien, oui, on doit le  
2 faire puisqu'il s'agit des "matières premières" sur lesquelles se  
3 fonde l'analyse de Monsieur Craig Etcheson et je dois dire que  
4 cette décision a des conséquences considérables.  
5 Et bien, si les co-procureurs pensent qu'ils doivent passer par  
6 là, bien évidemment ils doivent résumer des pièces à conviction  
7 qui traitent non seulement... qui se rapportent non seulement à  
8 S-21 mais qui se rapportent à l'ensemble des événements qui se  
9 sont produits à l'époque et, donc, il faut avoir ici une approche  
10 beaucoup plus large que celle se rapportant uniquement à S-21.  
11 [16.27.36]  
12 Donc, nous pensons que les observations de la Défense ne sont pas  
13 fondées et, par conséquent, nous soutenons l'argument des  
14 co-procureurs.  
15 Je vous remercie.  
16 M. LE PRÉSIDENT :  
17 J'invite l'Avocate du groupe des parties civiles à prendre la  
18 parole.  
19 Me RABESANDRATANA :  
20 Monsieur le Président, j'interviendrai en complément de  
21 l'intervention de mon confrère. Effectivement, dans votre  
22 ordonnance du 23 avril 2009... c'est la cote E51... la Chambre a  
23 invité Monsieur Craig Etcheson à venir déposer au sujet de la  
24 structure militaire du Kampuchéa démocratique, de la structure  
25 politique et gouvernementale du régime des Khmers rouges, de la

49

1 configuration du réseau de communication de ce régime, ainsi que  
2 de sa politique et de son idéologie.  
3 Il est prévu un petit peu plus loin - et vous avez donné  
4 l'information à cette audience tout à l'heure - que Monsieur  
5 David Chandler viendrait déposer sur sa recherche consacrée à  
6 S-21.  
7 [16.29.12]  
8 Je trouve tout à fait déplacée l'observation de la Défense qui  
9 voudrait que l'interrogatoire du témoin expert se limite aux  
10 seuls faits concernant ou qui seraient imputables à Monsieur Duch  
11 et concernant S-21, d'autant plus que lors de l'audience d'hier,  
12 du 19 mai 2009, cette même Défense a interrompu le témoignage de  
13 l'expert en disant que celui-ci était sorti de son rapport et  
14 qu'il avait fait une analyse qui n'avait rien à voir avec son  
15 rapport puisqu'il parlait de S-21 ; et, à ce moment-là, la  
16 Défense nous expliquait que le rapport était un rapport de  
17 politiques générales établies en 2007 et qu'on ne devait pas  
18 faire une quelconque allusion à S-21 puisque S-21 serait vu plus  
19 tard.  
20 Alors, aujourd'hui, la Défense vient vous soutenir une opinion  
21 totalement contraire en voulant limiter le droit des  
22 co-procureurs, en voulant le rétrécir à S-21 alors que justement  
23 les débats d'aujourd'hui portent non pas sur S-21 et le  
24 fonctionnement de S-21 mais sur la politique générale du  
25 Kampuchéa et sur la... telle que la mission que vous avez définie

50

1 et pour laquelle vous avez invité Monsieur Etcheson à venir  
2 déposer.

3 J'estime que la Défense n'a pas à dicter les modes de preuve qui  
4 sont admissibles lorsque ces modes de preuve ne lui conviennent  
5 pas et de considérer que les co-procureurs ne pourraient pas  
6 fonder leurs démonstrations sur un certain nombre de documents.  
7 Au regard de l'article 87, tous les éléments de preuve peuvent et  
8 doivent être, a priori, produits devant votre Chambre, et c'est  
9 votre Chambre qui en établira la pertinence, la qualité et tous  
10 les témoins viennent déposer devant votre Chambre à égalité, et  
11 c'est vous qui tirerez de cet ensemble de témoignages la valeur  
12 probante des éléments développés devant vous.

13 [16.32.36]

14 Mais je ne voudrais pas que les témoins experts produits par  
15 l'accusation soient considérés comme des témoins de moindre  
16 valeur par rapport aux experts que l'on va avoir par la suite  
17 produits par la Défense dont on nous laisse entendre que ce sont  
18 des gens de grande valeur.

19 C'est la raison pour laquelle j'estime que pour l'impartialité  
20 des débats et pour que la vérité puisse s'établir, la liberté de  
21 la preuve est essentielle et il est essentiel que je soutienne la  
22 démarche des co-procureurs sur ce point.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Y a-t-il d'autres avocats des parties civiles représentant  
25 d'autres groupes qui souhaiteraient intervenir ? Je ne voudrais

51

1 pas donner maintenant la parole à la Défense pour encore donner  
2 ensuite la parole aux parties civiles. J'aimerais d'abord avoir  
3 tous les commentaires des parties civiles de sorte que nous ayons  
4 toutes les interventions... connaissons toutes les interventions  
5 avant de prendre une décision.

6 Me HONG KIMSUON :

7 Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
8 les juges. Je parle au nom du groupe 2 et je voudrais appuyer ici  
9 les arguments présentés par mes collègues. Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La Défense, je vous en prie.

12 Me ROUX :

13 Monsieur le Président, merci. Plusieurs observations.

14 D'abord, je rassure ma consœur quand je disais que nous attendons  
15 d'éminents experts, je ne parle pas seulement des experts de la  
16 Défense. Je pense que Monsieur Chandler fait précisément partie  
17 des éminents experts que nous aurons la chance d'avoir dans ce  
18 Tribunal.

19 [16.35.08]

20 Je pense que nous butons à nouveau sur un problème de méthode et,  
21 disons-le, de culture juridique. J'ai déjà dit à maintes reprises  
22 que nous sommes ici à la suite d'une ordonnance de renvoi qui,  
23 elle-même, fait suite à une année d'instruction par deux éminents  
24 co-juges d'instruction, instruction à laquelle ont participé de  
25 manière régulière et systématique les co-procureurs - et je les

52

1 en remercie. C'était un apport considérable à la procédure dite  
2 de "civil law" puisque pendant une année, nous avons pu débattre  
3 contradictoirement chez les juges d'instruction, procureurs et  
4 Défense.

5 À la suite de cette instruction, les co-juges d'instruction ont  
6 rendu leur ordonnance de clôture à laquelle j'aimerais que l'on  
7 se réfère plus souvent parce que c'est cette ordonnance de  
8 clôture, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, qui vous  
9 saisit.

10 Vous êtes saisis par cette ordonnance et par les faits qui sont  
11 contenus dans cette ordonnance. Vous êtes liés par cette  
12 ordonnance, sauf pour les qualifications que vous pourriez  
13 revoir. Mais en ce qui concerne les faits dont nous parlons ici,  
14 ce sont uniquement les faits qui ont été débattus chez les juges  
15 d'instruction et qui ont fait l'objet de cette ordonnance.

16 Et je vous renvoie à la fin de l'ordonnance où il est indiqué :

17 "En conséquence, il résulte de l'instruction des charges  
18 suffisantes contre Kaing Guek Eav, alias Duch, d'avoir, à Phnom  
19 Penh et sur le territoire cambodgien entre le 17 avril 1975 et le  
20 6 janvier 1979, en qualité de sous-secrétaire ou secrétaire de  
21 S-21, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre,  
22 ordonné, commis les crimes suivants, d'avoir porté aide et  
23 assistance à leurs auteurs, ou d'en être responsable en qualité  
24 de supérieur hiérarchique."

25 [16.38.47]

53

1 Et sont énumérées deux catégories de crimes : un, les crimes  
2 contre l'humanité ; deux, les violations graves des conventions  
3 de Genève.  
4 Pour en arriver à cette conclusion, je voudrais vous renvoyer aux  
5 paragraphes 131 et suivants de cette ordonnance qui spécifient de  
6 manière précise les crimes reprochés à l'accusé.  
7 Alors, que l'on entende Monsieur Craig Etcheson donner un  
8 panorama de ce qu'était le Kampuchéa démocratique pendant cette  
9 période, bien entendu - bien entendu -, et le rapport - j'ai déjà  
10 eu l'occasion de le dire - de Monsieur Craig Etcheson est un... -  
11 je parle du rapport écrit - est un élément extrêmement  
12 intéressant pour tout le monde. Et je souhaite d'ailleurs - je le  
13 dis à la Chambre -, que ce rapport soit publié dès que possible  
14 sur le site du Tribunal dès lors qu'il aura été débattu  
15 contradictoirement à cette audience. Il est bon que l'on  
16 connaisse publiquement le contenu de ce rapport.  
17 Mais a-t-on besoin... - c'est ça la question - a-t-on besoin de  
18 prendre connaissance même avec une synthèse de tous les documents  
19 dont s'est inspiré l'auteur de ce rapport ? En "common law",  
20 certainement ; en "common law", certainement. En "civil law",  
21 cela n'est pas nécessaire. Je le dis très clairement. En "civil  
22 law", cela n'est pas nécessaire.  
23 [16.41.15]  
24 En "civil law", pour asseoir l'intime conviction du juge, il  
25 n'est pas indispensable de donner les références de, et surtout

54

1 la lecture, même par synthèse, de tous les documents dont un  
2 expert s'est inspiré. Cela n'est pas nécessaire.  
3 Donc, je dis que procéder aujourd'hui à la lecture exhaustive des  
4 résumés de l'ensemble des documents étudiés par Monsieur Craig  
5 Etcheson, c'est du temps perdu pour ce Tribunal. C'est,  
6 pardonnez-moi, de l'argent perdu pour ce Tribunal et c'est du  
7 temps perdu, j'y reviens, pour les victimes.  
8 Je suis impatient d'entendre la substance de ce qu'a à dire  
9 Monsieur Craig Etcheson. J'aurai des questions à lui poser. Et  
10 si, effectivement, à l'occasion de contestation que je fais sur  
11 une partie de son rapport il souhaite me renvoyer à un des  
12 documents sur lequel il s'est appuyé, il pourra le faire, mais  
13 cet exercice qui consiste à relire systématiquement les résumés  
14 de tous les documents dont il s'est inspiré, cet exercice, je le  
15 redis, est parfaitement inutile en "civil law". Et je rappelle  
16 que le Règlement intérieur dit que les juges prendront leurs  
17 décisions sur la base de leur intime conviction. Voilà.  
18 Je renvoie une fois encore à cette ordonnance de renvoi rendue  
19 par les juges d'instruction et je demande que nous n'ayons pas  
20 les uns et les autres travaillé pendant un an et demi pour rien  
21 du tout.  
22 [16.43.48]  
23 C'est un travail de fond qui a été fait aux termes duquel deux  
24 magistrats, deux hauts magistrats, ont estimé qu'il y avait des  
25 charges suffisantes contre l'accusé. Et pour la plupart de ces

55

1 charges, il a dit : "Je suis d'accord".

2 Alors quel est notre exercice ici ? Que l'on veuille donner à

3 l'opinion publique qui nous écoute un panorama de ce qu'a été ce

4 régime criminel, bien sûr, mais que l'on veuille partir dans des

5 discussions totalement hors sujet, absolument pas.

6 Voilà quelles sont les observations que je voulais faire. Je vous

7 remercie, Monsieur le Président.

8 (Conciliabule entre les juges)

9 [16.46.36]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 L'heure est venue de lever l'audience pour aujourd'hui. Ça été

12 une longue audience, une audience chargée.

13 Nous allons donc lever maintenant et nous reprendrons demain à 9

14 heures. Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au

15 centre de détention.

16 Merci, Monsieur Etcheson. La Chambre vous invite à revenir demain

17 pour poursuivre votre déposition à 9 heures du matin.

18 Les parties sont également invitées à occuper leurs sièges pour 9

19 heures. L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience : 16 h 47)

21

22

23

24

25